

**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES
TRIBUNAUDS JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE
ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

PROJET DE LOI N°138

AMENDEMENT

Au dernier alinéa de l'article 187 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, supprimer « paragraphe 2° du ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à rendre applicable aux poursuites pénales visées par le paragraphe 1° de l'article 187 du Code de procédure pénale, tel que modifié, le dernier alinéa du même article qui prévoit que la poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

TEXTE MODIFIÉ

1. L'article 187 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu :

1° par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais;

2° par un juge de tout autre district judiciaire, si le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge coordonnateur estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le poursuivant peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, indiquer que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

La poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa, sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. ».

Am 2
Art. 3
(Annexe I)

**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE
ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

PROJET DE LOI N°138

AMENDEMENT

À l'annexe I, telle que modifiée par le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Terrebonne et Laval :

- 1° « de la municipalité de Pointe-Calumet » par « des municipalités de Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac »;
- 2° « et Bois-des-Filion » par « , Bois-des-Filion, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse et Terrebonne ».

Adopté
M.P.